



---

LE ZÈLE DE LA DRAGONNADE EN DAUPHINÉ: MODÉRÉ PAR UN MARÉCHAL DE FRANCE.  
1765

Author(s): Le MI De Tonnerre

Source: *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (1852-1865)*, Vol. 6,  
No. 11 (1858 MARS), pp. 436-439

Published by: Librairie Droz

Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/24282854>

Accessed: 06-01-2024 15:42 +00:00

---

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact [support@jstor.org](mailto:support@jstor.org).

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of the Terms & Conditions of Use, available at <https://about.jstor.org/terms>



JSTOR

Librairie Droz is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (1852-1865)*

## LE ZÈLE DE LA DRAGONNADE EN DAUPHINÉ

MODÉRÉ PAR UN MARÉCHAL DE FRANCE.

1765.

M. le pasteur Ch.-L. Frossard a trouvé, parmi ses papiers provenant de Court de Gébelin (*Bull.*, I, 237, 292; II, 571; V, 412), les trois documents qu'on va lire. Ils sont classés sous la rubrique d'*Affaires des Eglises, Pièces justificatives*, t. VI, p. 434. Le paragraphe huitième de l'*Instruction* du maréchal est digne de remarque, et justifie bien le titre que M. Frossard a donné à cette communication.

*Instruction pour le capitaine commandant les deux compagnies du régiment des dragons de Beaufremont détachées à Nions.*

L'officier commandant les dragons à Nions aura soin d'informer exactement M. de Rions, commandant de la ville, faisant sa résidence au Buis, de tout ce qui pourra intéresser le service du Roi, et il me rendra également compte des objets d'une certaine importance, et qui pourroient mériter une attention particulière de ma part.

Il fera faire par sa troupe le service de la place conformément à la nouvelle instruction du 1<sup>er</sup> mars 1765, qui a été rendue publique dans toute l'étendue de la province.

Il portera la plus grande attention à faire observer à la troupe la meilleure police et discipline, et à punir sévèrement tout dragon qui seroit trouvé aux prises ou ayant des difficultés avec quelque habitant, soit catholique soit protestant, et principalement avec ces derniers.

Il évitera scrupuleusement de se mêler en rien de la police bourgeoise, laissant à la justice du lieu à pourvoir aux désordres qui pourroient avoir lieu entre les habitans; il leur donnera même main-forte chaque fois qu'il en sera requis.

Dans le cas où des dragons seroient trouvés commettant quelque désordre avec des habitans, il se déchargera de la punition du dragon et veillera à ce que l'habitant soit également puni et en rendra compte. Il sera très circonspect dans les propos qu'il tiendra relativement aux religionnaires, et veillera très attentivement, sans paroître trop s'en occuper, sur toutes leurs démarches.

Pour en être mieux instruit, il fera faire de temps en temps des patrouilles jusqu'à une certaine distance des lieux, sous prétexte qu'aucun dragon ne se jete ni s'éloigne trop avant dans la campagne, où il pourroit quelquefois vexer le paysan.

Il mettra toujours à la tête de ses patrouilles, autant que faire se pourra, des gens intelligents, prudents et sages, pour éviter qu'ils n'aillent s'engager dans quelque mauvaise affaire : il leur recommandera expressément de s'informer des endroits où les religionnaires tiennent leurs assemblées, et par les avis qu'il en aura, il enverra de petits détachements proportionnés à la force de sa troupe pour chercher à les dissiper ; mais comme ces assemblées sont toujours très nombreuses, et qu'il ne seroit pas naturel de se flatter de pouvoir leur inspirer assez de crainte par la force de la troupe, il faut employer adroitement tour à tour la douceur et la menace, en leur faisant envisager le danger où ils s'exposent s'ils continuent de se rendre aussi ouvertement rebelles aux ordres du Roi. L'essentiel enfin est de détourner et d'empêcher les assemblées par la gêne, ne pouvant le faire par la violence. Si cependant tous ces moyens ne réussissent point, et que soit par le conseil de M. de Rions ou parce que la circonstance paraitroit absolument l'exiger, il pouvoit se flatter, en réunissant quelque troupe du voisinage, d'exercer avec succès quelque acte d'autorité, comme par exemple d'enlever quelque prédicant ou quelque autre personne de considération parmi eux, il aura la liberté de le faire, ayant attention d'en rendre compte sur-le-champ ; mais à moins d'être bien assuré de faire réussir l'entreprise, il vaudra toujours beaucoup mieux ne pas l'hazarder pour ne pas se compromettre.

MM. les curés, conduits par un zèle trop ardent et souvent mal entendu, ne connoissent que la violence et le châtement pour réprimer le scandale du protestant, tandis qu'ils ne devroient employer que les moyens de douceur et de persuasion pour les ramener au devoir. Il se tiendra en garde contre de pareilles insinuations, afin qu'elles ne le fassent point écarter du plan de conduite qu'il se sera formé en suivant ce qui est prescrit dans la présente instruction. Cependant si quelqu'un d'entre les protestants se rendoit trop publiquement réfractaire aux ordres du Roi, il le fera arrêter et conduire dans les prisons, et le remettra ensuite entre les mains de la justice ordinaire et en rendra compte sur-le-champ.

S'il y a une brigade de maréchaussée dans l'endroit, il se fera rendre compte par le brigadier des avis qu'il pourroit avoir sur les démarches des protestants, et il pourra même se servir de la maréchaussée dans le besoin et pour s'éclairer. Mais autant qu'il ne détournera point de tout autre service plus pressant qu'elle auroit à faire pour le moment. Il se concertera au surplus avec le subdélégué et les autres officiers municipaux du lieu lorsqu'il aura reconnu le degré de confiance qu'il peut leur accorder.

Je laisse enfin à sa prudence et à ses lumières de faire pour le bien du service tout ce qu'il jugera convenable et qui ne seroit pas prévu dans la présente instruction.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 1765.

*Le M<sup>r</sup> DE TONNERRE.*

---

*Copie d'une lettre de M. de Rions.*

Ecritte du Buis, le 11 décembre 1765.

Monsieur,

J'ai trouvé ici à mon arrivée la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je vois avec une véritable douleur l'inconduite et le peu de prudence des religionnaires de Nions et de Vinsobres. M. le maréchal m'écrit qu'il est persuadé que la présence des troupes, quoique en petit nombre, leur en imposeroit assez, pour les empêcher de continuer leurs assemblées. Il est véritablement fâcheux qu'ils veuillent, nous forcer par une affectation des plus indécentes, à exécuter avec vigueur les ordres dont nous sommes chargés par M. le maréchal, après avoir tenté toutes les voies de douceur et de persuasion inutilement. Il faudra bien y venir. S'ils continuent, il n'y a qu'à suivre votre instruction et en faisant marcher la compagnie de Vinsobres, et les deux détachées de Nions les faire conduire par les cavaliers de la maréchaussée, jusque dans l'endroit où se tiennent les assemblées, faire mettre pied à terre aux dragons; si le lieu n'est pas praticable pour les chevaux, et voir s'il n'y auroit pas jour à enlever le prédicant en le faisant suivre, si l'assemblée se disperse; et si on ne peut faire mieux en se repliant sur un ou deux d'entre les principaux de l'assemblée, en vous conformant aux instructions de M. le maréchal.

---

*Autre du même.*

Du 27 décembre 1765.

Monsieur,

Il est bon que vous fassiez assembler chez vous les plus notables d'entre les religionnaires de Nions, Vinsobres et Venteral, et que vous leur notifiez, de la part de M. le maréchal, que s'ils continuent à s'assembler au mépris des ordres du Roi, sur le compte qui lui en sera rendu, il les fera arrêter et les rendra responsables des assemblées qui se feront, attendu qu'étant les plus considérables ils ne peuvent que beaucoup influencer sur les démarches de leurs confrères, et qu'ils seront emprisonnés au moment qu'ils s'y attendront le moins s'ils persistent d'assister aux assemblées après la défense qui leur en aura été faite. C'est avec regret que M. le maréchal se détermine à en venir à cette extrémité, mais il voit qu'il faut absolument quelque exemple de cette espèce pour en imposer et contenir tous les autres.

M. le maréchal m'ajoute qu'il ne sauroit trop m'exhorter de mon côté de seconder ses intentions à cet égard dans tous les lieux où s'étend mon commandement, en prenant néanmoins toutes les précautions pour faire ces actes d'autorité sans courir le moindre risque de nous compromettre et de rendre nos efforts inutiles.

Je vous prie, Monsieur, de donner tous vos soins et ne rien négliger pour parvenir à remplir de votre côté toutes les vues et intentions de M. le maréchal. Il sera nécessaire de prendre les noms de tous les principaux de chaque endroit auxquels vous ferez cette défense, afin qu'on le puisse mander à notre général.

---

## PROTOCOLE DE L'ÉGLISE FRANÇAISE DE BALE.

DEUX RÉFUGIÉS FRANÇAIS ITINÉRANTS.

1765.

Le fragment qu'on va lire fait suite à ceux que nous avons publiés t. I, p. 368, et t. IV, p. 429.